

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 259.379 du 3 avril 2024

A. 236.379/VIII-11.969

En cause : **P. R.,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Koekelberg, représentée
par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jonathan de WILDE d'ESTMAEL et
Maureen DEGUELDRE, avocats,
passage de l'Atelier 6/2
5100 Jambes.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 avril 2022, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du 18 février 2022 de [F. C.], secrétaire communale faisant fonction de la commune de Koekelberg, [de lui] infliger [...] la sanction disciplinaire de l'avertissement ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 30 octobre 2023.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, elle ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du même règlement.

Par une ordonnance du 6 février 2024, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, précité.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par son courrier du 30 octobre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse, par un courrier du 31 octobre 2023, a indiqué qu'elle renonçait à l'indemnité de procédure. Il n'y a donc pas lieu de lui en accorder.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 avril 2024, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Frédéric Gosselin